



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Vaugneray contre la déci-
sion de soumission à évaluation environnementale de la
modification n°2 du PLU de la commune de Vaugneray (69)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP2824

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 octobre 2022 par voie électronique en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2690, présentée le 24 mai 2022 par la commune de Vaugneray (69), relative à la modification n°2 de son PLU ;

Vu la décision 2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de la commune de Vaugneray (69) ;

Vu le courrier de la commune de Vaugneray reçu le 19 août 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2824, portant recours contre la décision 2022-ARA-KKUPP-2690 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 septembre 2022 ;

Rappelant que le projet de modification n°2 du PLU de Vaugneray (69) a pour objet notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de la Maletière à vocation d'habitat d'une surface de 1,38 ha en la reclassant en zone AUD et en réglementant son aménagement dont la construction de 14 à 28 logements sociaux sur une surface de 8 089 m² ;
- de modifier l'emplacement réservé (ER) n°17 (déviation routière au nord entre la rue de la Maletière et le futur carrefour) pour s'adapter à la voirie nouvelle, de créer l'ER n°69 en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier pour permettre un accès à la zone AU de la Maletière vers le centre-ville et d'ajouter dans son prolongement le principe d'une circulation piétonne au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Maletière ;
- de créer dans la partie sud de la zone AUC de la Maletière un nouveau secteur AUCh d'une surface de 1,26 ha pour limiter les hauteurs des constructions à une cote maximale de 443 m NGF dans le

but de maintenir les vues paysagères depuis le chemin des Demoiselles ;

- de modifier le règlement de la zone UA pour permettre la construction d'annexes en limite de parcelle sous conditions de hauteur ;
- de modifier la règle relative aux fenêtres de toit en zones U et AU à vocation de logements en ajoutant des conditions permettant d'assurer une cohérence des lignes de toitures sur la commune et une harmonie des paysages ;
- autoriser des extensions et annexes limitées en zones A et N telles qu'elles le sont déjà en Ah et Nh ;

Rappelant que la décision du 22 juillet 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- une visite de terrain avait été effectuée le 2 juillet 2022 au droit du site classé en zone AUS de la Maletière, identifiant :
 - un habitat communautaire présent sur le site en partie centrale, de type « prairies de fauche sub-montagnardes médio-européennes », favorable à une diversité floristique et à la capacité d'accueil d'une faune diversifiée ;
 - deux cerisiers potentiellement gîtes pour l'avifaune et les insectes protégés au droit de la parcelle cadastrée AB 70 ;
 - la présence potentielle d'au moins quatre espèces d'avifaune protégée (Serin cini, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Huppe fasciée) au sein ou aux abords immédiats du secteur d'étude ;
- le site présentait donc des enjeux naturalistes significatifs au moins pour l'avifaune, en lien avec la présence de friches et de prairies favorables à leur gîte et à leur abri, et potentiellement pour d'autres espèces ;
- le projet ne comportait pas de mesures pour éviter ou réduire les incidences de l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière qui pourrait conduire à affecter ces habitats et la faune présente ;
- le besoin en logements sociaux au sein de la zone AUS de la Maletière doit être davantage étayé compte tenu des capacités mobilisables en dents creuses (63 logements) et des logements déjà autorisés dans le cadre de l'opération immobilière « Nature en scène, chemin des Demoiselles » situé au sein de la zone AUC de la Maletière (77 logements) ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier :

- contestant la possibilité d'une présence d'espèce protégée ou de gîte d'avifaune ou d'insectes protégés ;
- précisant que sur 1,38 ha, seuls 8 089 m² sont appelés à être construits et que le surplus sera conservé en zone naturelle pouvant constituer un nouvel habitat communautaire de type prairie de fauche complété par un secteur arbustif proposant des habitats divers , que « *le projet prévoit donc bien des mesures compensatoires permettant de limiter ou éviter des effets néfastes sur l'environnement* » ;
- affirmant que les zones concernées par le projet de modification étaient déjà classées en zone AU et qu'il ne s'agit pas par conséquent réellement d'une ouverture à l'urbanisation ;
- précisant que le nombre de logements manquants est de 294 au 1^{er} janvier 2022 au regard des obligations concernant les communes carencées au titre de la loi SRU et que la commune devra justifier de 147 nouveaux logements à l'issue de la période triennale ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- le courrier n'apporte pas d'information complémentaire caractérisant mieux les incidences de la modification sur la biodiversité et permettant d'être assuré de l'absence d'incidences négatives notables ;

- le courrier indique prévoir des mesures « *compensatoires* » à la destruction des habitats au droit de l'aménagement du secteur de la Maletière, ce qui confirme la présence d'incidences négatives significatives ;
- la surface du surplus conservé sur les 1,38 ha n'est pas clairement établie, ni positionnée ; que les mesures prises dans le règlement écrit ou l'OAP ne garantissent pas une entière préservation des habitats naturels qui s'y trouvent et identifiés comme à enjeu ;

Considérant que la proportionnalité, inscrite dans le code de l'environnement, consiste à adapter le contenu du rapport environnemental (R. 122-20 du code de l'environnement) à l'ampleur du plan ou programme et de son évolution, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation et que la proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan ;

Rappelant qu'il revient au pétitionnaire de démontrer l'absence d'incidences de son projet et que dans la négative, la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son article 1^{er} mentionnant le niveau élevé de protection de l'environnement, engage l'Autorité environnementale à soumettre à évaluation environnementale ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 de la commune de Vaugneray (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - approfondir l'inventaire écologique en particulier sur la faune locale compte tenu des potentialités d'habitat communautaire déjà identifiées ;
 - caractériser les impacts bruts puis résiduels liés à l'ouverture à l'urbanisation du site, et définir les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation de ces impacts ;
 - présenter les solutions de substitution raisonnables à la modification présentée, notamment dans la dynamique antérieure d'urbanisation de la commune et des besoins en logements sociaux,
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 22 juillet 2022 n°2022-ARA-KKUPP-2690 soumettant la modification n°2 du PLU de la commune de Vaugneray (69) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03